



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

sapeurs-pompiers professionnels

Question écrite n° 29565

Texte de la question

Mme Isabelle Vasseur attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la reconnaissance de la dangerosité du métier de sapeur-pompier professionnel. L'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile s'est traduit par des dispositions très modestes, au regard du lourd tribut payé chaque année par nos soldats du feu. Ceux-ci souhaiteraient, très justement, bénéficier de l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire, au même titre que certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans les zones à caractère sensible (décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006) . Elle lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre pour que les sapeurs-pompiers professionnels obtiennent une reconnaissance concrète de la dangerosité de leur métier, autre que des décos à titre posthume, accompagnées de discours élogieux.

Texte de la réponse

L'article 67 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. De nombreux dispositifs, dans l'organisation des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dans les équipements mis en place et la gestion des carrières, constituent la traduction de cette reconnaissance. Un bureau de prévention enquête-accident a été créé en 2004, au sein de l'inspection de la sécurité civile, avec pour mission générale de participer à la mise en oeuvre d'une politique de l'hygiène et de la sécurité dans les SDIS. Ces mesures ont permis la diminution sensible des accidents et par là même le nombre de décès. Il s'agira au cours des prochains mois d'améliorer la politique de santé au travail en s'appuyant notamment sur les comités d'hygiène et de sécurité. S'agissant des équipements, un système de préconisation très élaboré, concernant aussi bien les véhicules que les appareils respiratoires isolants ou les vêtements, permet d'assurer une sécurité très élevée en intervention. La pénibilité du métier de sapeur-pompier est prise en compte dans la gestion des carrières. Les sapeurs-pompiers professionnels, qui appartiennent à la catégorie active, peuvent partir à la retraite entre cinquante-cinq et soixante ans. Ils bénéficient également d'une bonification d'annuité de retraite du cinquième du temps de service qu'ils ont accompli en qualité de sapeur-pompier professionnel, sans que cette bonification puisse dépasser cinq ans. Cette bonification a été instaurée pour compenser la pénibilité de la profession et pour atténuer les effets d'une limite d'âge anticipée par rapport aux fonctionnaires dits sédentaires. En outre, plusieurs avancées importantes pour la fin de carrière des sapeurs-pompiers professionnels ont été concrétisées. Désormais, les sapeurs-pompiers professionnels, en situation de difficulté opérationnelle, peuvent bénéficier à partir de l'âge de cinquante ans d'un projet de fin de carrière, tout en conservant la catégorie active et la prime de feu. Ce dispositif, qui a été mis en place par le décret n° 2005-372 du 20 avril 2005, leur permet ainsi d'avoir des activités non opérationnelles dans les SDIS, de bénéficier d'emplois détachés dans d'autres administrations ou bien d'un congé pour raison opérationnelle avec possibilité de constitution de droits à pensions. Pour faciliter l'accès au projet de fin de carrière, le décret n° 2005-451 du 10 mai 2005 a abaissé le seuil de la durée de services publics à vingt-cinq années. Cette possibilité de bénéficier des bonifications à partir de vingt-cinq ans de service au lieu des trente qui étaient exigés permettra chaque année à ceux qui remplissent les autres conditions (55 ans et au moins 15 ans comme sapeur-pompier professionnel) de partir à la retraite dès qu'ils auront atteint l'âge minimal. Cette bonification du temps de service

est également accordée, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de modernisation de la sécurité civile, aux anciens sapeurs-pompiers professionnels ayant perdu cette qualité à la suite d'un accident de service ou d'une maladie reconnue d'origine professionnelle lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Dans ce cas, il n'est pas fait application des conditions de durée minimale de service et de durée de service effectif en qualité de sapeur-pompier professionnel. S'agissant de la contribution de l'État au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR), instituée par l'article 83 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile au bénéfice des sapeurs-pompiers volontaires et destinée à encourager leur fidélité et à reconnaître leur engagement au bénéfice de la collectivité, l'État participe à son financement pour moitié avec les départements sous la forme d'un abondement de la dotation générale de fonctionnement de ces mêmes départements, à hauteur de 20 millions d'euros en 2005, puis de 32 millions d'euros par an les onze années suivantes. Enfin, le décret n° 2006-1435 du 24 novembre 2006 a permis l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) aux chefs d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, d'une particulière technicité supposant une expérience de sept ans au minimum, ou un emploi équivalent nécessitant l'encadrement de proximité de cinq sapeurs-pompiers professionnels au moins. Environ 4 500 sapeurs-pompiers en ont bénéficié au lieu de 3 000 précédemment.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Vasseur](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29565

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 août 2008, page 6883

Réponse publiée le : 3 mars 2009, page 2107